



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité) entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

THEMATIQUES PAR FORME SOCIALE		Lien vers annexe (cliquez sur le lien)
<b>Forme sociale</b>	<b>Consultation écrite électronique des associés / actionnaires autorisée sous réserve que les statuts permettent cette faculté</b>	Lien
<b>Société civile</b>	Autorisation de prévoir dans les statuts que les décisions des associés peuvent être prises par voie de <b>consultation écrite électronique</b> selon les délais et modalités <u>définis dans les statuts</u> .	<b>Société civile</b>
<b>SNC</b>	Autorisation de prévoir dans les statuts que les décisions des associés peuvent être prises par voie de <b>consultation écrite électronique</b> selon les délais et modalités <u>définis dans les statuts, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés</u> .	<b>SNC</b>
<b>SA à CS</b>	<u>Sous réserve de prévoir que tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité</u> , les statuts peuvent prévoir que <b>toutes les délibérations du conseil de surveillance</b> (et plus seulement celles liées à ses pouvoirs propres) ou certaines d'entre elles peuvent être prises par <b>consultation écrite</b> de ses membres. Dans ce cas, le président du conseil de surveillance peut décider que les membres du conseil peuvent communiquer <b>leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée</b> .	<b>SA à CS</b>
<b>SA à CA</b>	<u>Sous réserve de prévoir que tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité et sauf disposition contraire du règlement intérieur du conseil</u> , les statuts peuvent prévoir que <b>toutes les délibérations du conseil d'administration</b> (et plus seulement celles afférentes à ses pouvoirs propres) ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, <b>y compris par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent</b> .	<b>SA à CA</b>
<b>SCA</b>	<u>Sous réserve de prévoir que tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité</u> , les statuts peuvent également prévoir que les décisions du conseil de surveillance ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite de ses membres, <b>y compris par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent</b> .	<b>SCA</b>
<b>Forme sociale</b>	<b>Consultation écrite ou acte unanime électronique des associés autorisés sous réserve que les statuts permettent cette faculté</b>	Lien



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité) entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

THEMATIQUES PAR FORME SOCIALE		Lien vers annexe (cliquez sur le lien)
SARL	Autorisation de prévoir dans les statuts que toutes les décisions des associés ( <b>y compris celles afférentes aux comptes annuels</b> ) peuvent être prises par voie de <b>consultation écrite ou par acte unanime électronique</b> selon les délais et modalités <u>définis dans les statuts</u> .	SARL
Forme sociale	<b>Vote par correspondance des actionnaires / associés autorisé sous réserve que les statuts permettent cette faculté</b>	Lien
SARL SA à CA SA à CS SCA	Les statuts peuvent admettre le <b>vote par correspondance</b> au moyen d'un formulaire dont les mentions sont <u>déterminées par décret en Conseil d'État</u> .	SARL SA à CA SA à CS SCA
Forme sociale	<b>Participation par moyen de télécommunication généralisée pour toutes délibérations du conseil à condition que les statuts ou le règlement intérieur ne l'interdisent pas</b>	Lien
SA à CA SA à CS	<u>Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur</u> , sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication, y compris s'il s'agit de délibérations relatives aux comptes annuels.	SA à CA SA à CS
Forme sociale	<b>Principe d'autorisation de la participation aux réunions du conseil par moyen de télécommunication (nonobstant toute disposition contraire des statuts)</b>	Lien
SA cotée (à CS ou à CA)	<u>Nonobstant toute disposition contraire des statuts</u> , sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance ou les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans des conditions <u>déterminées par décret en Conseil d'État</u> .  Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir que <u>certaines décisions</u> ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.	SA cotée à CS SA cotée à CA
Forme sociale	<b>Obligation de retransmission en direct de l'assemblée générale</b>	Lien



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité) entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

THEMATIQUES PAR FORME SOCIALE		Lien vers annexe (cliquez sur le lien)
<b>SA cotée</b>	Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé assurent la retransmission en direct de l'assemblée, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Elles s'assurent également que l'enregistrement de l'assemblée puisse être consulté et indiquent, le cas échéant, si cet enregistrement porte sur l'intégralité de celle-ci. Un <u>décret en Conseil d'État</u> précise les modalités de retransmission, d'enregistrement et de consultation.	<b>SA cotée</b>
<b>Forme sociale</b>	<b>Extension du principe d'autorisation de la participation aux assemblées générales spéciales par moyen de télécommunication (nonobstant toute disposition contraire des statuts)</b>	Lien
<b>SA cotée et non cotée</b>	L'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96, l'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 225-98 et l'assemblée spéciale mentionnée à l'article L. 225-99 peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.	<b>SA cotée et non cotée</b>
<b>Forme sociale</b>	<b>Autorisation de prévoir dans les statuts un recours exclusif au moyen de télécommunication étendue aux assemblées générales spéciales et augmentation du seuil d'opposition</b>	Lien
<b>SA non cotée</b>	Sans préjudice de l'article L. 225-107 (vote par correspondance), les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96, l'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 225-98 et <b>l'assemblée spéciale</b> mentionnée à l'article L. 225-99 sont <b>tenues exclusivement</b> par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.  Toutefois, pour l'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96, un ou plusieurs actionnaires représentant <b>au moins 25 %</b> (au lieu de 5%) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée prévues aux trois premiers alinéas du présent article.	<b>SA non cotée</b>
<b>Forme sociale</b>	<b>Mise à jour de la rédaction en matière de recours aux moyens de télécommunication</b>	



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité) entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

THEMATIQUES PAR FORME SOCIALE		Lien vers annexe (cliquez sur le lien)
<b>SARL</b>	Le recours à des <u>moyens de visioconférence a été supprimé</u> . Lorsque les statuts le prévoient, les associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité s'ils participent à l'assemblée par un <u>moyen de télécommunication</u> (uniquement) permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.	<b>SARL</b>
<b>Assemblées d'obligataires</b>	Le recours à des <u>moyens de visioconférence a été supprimé</u> . Si les statuts le prévoient ou si le contrat d'émission le prévoit, les obligataires sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité s'ils participent à l'assemblée par un <u>moyen de télécommunication</u> (uniquement) permettant leur identification.	<b>Assemblée d'obligataires</b>

\*\*\*

## ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité) entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE PAR THEMATIQUES		Textes applicables
Forme sociale	Consultation écrite électronique des associés / actionnaires autorisée sous réserve que les statuts permettent cette faculté	
<b>Société civile</b>	Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite «, y compris par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent ».	<b>Art. 1853 c.civ</b>
<b>SNC</b>	Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite «, y compris par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent », si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.	<b>Art. L. 221-6 c.com</b>
<b>SA à CS</b>	« Sous réserve de prévoir que tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, les statuts peuvent également prévoir que les décisions du conseil de surveillance ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, le président du conseil de surveillance peut décider que les membres du conseil peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée. Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. ».../... .	<b>Art. L. 225-82 c.com</b>
<b>SA à CA</b>	« Sous réserve de prévoir que tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, les statuts peuvent également prévoir que les décisions du conseil d'administration ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent. Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État. ».../...	<b>Art. L. 225-37 c.com</b>
<b>SCA</b>	« Sous réserve de prévoir que tout membre du conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, les statuts peuvent également prévoir que les décisions du conseil de surveillance ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite de ses membres, y compris par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent. Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État. »	<b>Art. L. 226-4 c.com</b>



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité) entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE PAR THEMATIQUES		Textes applicables
Forme sociale	Consultation écrite ou acte unanime électronique des associés autorisée sous réserve que les statuts permettent cette faculté	
SARL	Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler <del>qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26</del> que toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte «, y compris, dans ces cas, par voie électronique, selon les délais et les modalités qu'ils définissent ». .../...	Art. L. 223-27 c.com



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité ») entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE PAR THEMATIQUES		Textes applicables
Forme sociale	Vote par correspondance des actionnaires / associés autorisé sous réserve que les statuts permettent cette faculté	
<b>SARL</b>	<p><b>Art. L. 223-27 c.com</b> : « Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État. » .../...</p> <p><b>Nouvel article R. 223-20-1-1 du c.com</b> : « Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 223-27, le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Il offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter. Le formulaire indique la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte. Le formulaire reçu par la société comporte : a) Les nom, prénom usuel et adresse du domicile de l'associé ; b) Le nombre de titres qu'il détient ; c) La signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire. Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par voie électronique. »</p>	<p><b>Art. L. 223-27 et nouvel art. R. 223- 20-1-1 c.com</b></p>
<b>SA à CA</b>	<p><b>Art. L. 225-37 c.com</b> : « Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État. ».../...</p> <p><b>Art. R. 225-21 c.com</b> : « Lorsque les statuts de la société ont admis le vote par correspondance dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration, le formulaire de vote mentionné au troisième alinéa de l'article L. 225-37 permet un vote sur chacune des décisions, dans l'ordre figurant dans la convocation à la réunion du conseil d'administration. Il offre au membre du conseil d'administration la possibilité d'exprimer sur chaque décision un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter. Le formulaire comporte un espace offrant au membre du conseil d'administration la possibilité d'expliquer sa position. Le formulaire indique la date avant laquelle il doit être reçu par le conseil d'administration pour qu'il en soit tenu compte. Sont annexés au formulaire le texte des décisions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres du conseil d'administration. Le formulaire reçu par la société comporte les nom et prénom usuels de l'administrateur ainsi que sa signature, le cas échéant électronique. Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les membres du conseil d'administration par voie électronique. »</p>	<p><b>Art. L. 225-37 et R. 225-21 c.com</b></p>



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité) entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDÉ PAR THEMATIQUES		Textes applicables
Forme sociale	Vote par correspondance des actionnaires / associés autorisé sous réserve que les statuts permettent cette faculté	
SA à CS	<p><b>Art. L. 225-82 c.com</b> : « Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. ».../... .</p> <p><b>Art. R. 225-48 c.com</b> : Les dispositions de l'article R. 225-21 s'appliquent aux moyens de visioconférence ou « au moyen » de télécommunication mentionnés au troisième alinéa de « ainsi qu'au formulaire de vote par correspondance prévus par » l'article L. 225-82.</p>	Art. L. 225-82 et R. 225-48 c.com
SCA	<p><b>Art. L. 226-4 c.com</b> : « Les statuts peuvent admettre le vote par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p> <p><b>Art. R. 226-1 c.com</b> : Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L. 226-1 à L. 226-14, les règles édictées par le présent livre et concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles R. 225-15 à R. 225-34-1 et R. « 225-35 à R. 225-47, R. 225-49 et R. 225-60 » <del>R. 225-35 à R. 225-60</del>, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.</p>	Art. L. 226-4 et R. 226-1 du c.com



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité) entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE PAR THEMATIQUES		Textes applicables
Forme sociale	<b>Participation par moyen de télécommunication généralisée pour toutes délibérations du conseil à condition que les statuts ou le règlement intérieur ne l'interdise pas</b>	
<b>SA à CA</b>	<p><b>Art. L. 225-37 c.com</b> : .../... Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts le règlement intérieur peut prévoir que <b>Sauf « disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur, »</b> sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par <del>des moyens de visioconférence ou</del> <b>« un moyen »</b> de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs. <del>Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.</del></p> <p><b>Art. R. 225-21 c.com</b> : Afin de garantir, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-37, l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par <del>des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont</del> <b>« un moyen de télécommunication, ce moyen transmet au moins la voix des participants et satisfait »</b> à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p>	<p><b>Art. L. 225-37 et R. 225-21 c.com</b></p>



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité ») entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDÉ PAR THÉMATIQUES		Textes applicables
Forme sociale	Participation par moyen de télécommunication <u>généralisée</u> pour toutes délibérations du conseil à condition que les statuts ou le règlement intérieur ne l'interdise pas	
SA à CS	<p><del>Art. L. 225-82 c.com : .../... Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que</del>  <b>Sauf « disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur, »</b> sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par <del>des moyens de visioconférence ou</del> <b>« un moyen »</b> de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance. <del>Les statuts peuvent également prévoir que les décisions relevant des attributions propres du conseil de surveillance prévues au second alinéa de l'article L. 225-65, au deuxième alinéa de l'article L. 225-68, à l'article L. 225-78 et au III de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil de surveillance.</del></p> <p><b>Art. R. 225-48 c.com</b> : Les dispositions de l'article R. 225-21 s'appliquent <del>aux moyens de visioconférence ou</del> <b>« au moyen »</b> de télécommunication mentionnés <del>au troisième alinéa de</del> <b>« ainsi qu'au formulaire de vote par correspondance prévus par »</b> l'article L. 225-82.</p>	<p><b>Art. L. 225-82 et R. 225-48 c.com</b></p>



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité ») entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE PAR THEMATIQUES		Textes applicables
<b>Forme sociale</b>	<b>Principe d'autorisation de la participation aux réunions du conseil par moyen de télécommunication (nonobstant toute disposition contraire des statuts)</b>	
<b>SA cotée à CS</b>	<p><b>Nouvel art. L. 22-10-21-1 C.com</b> : « Nonobstant toute disposition contraire des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions. »</p> <p><b>Nouvel art. R. 22-10-19-1 du c.com</b> : « En application de l'article L. 22-10-21-1, afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil de surveillance de ses membres y participant par un moyen de télécommunication, ce moyen transmet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. »</p>	<b>Nouvel art. L. 22-10-21-1 et R. 22-10-19-1 c.com</b>
<b>SA cotée à CA</b>	<p><b>Nouvel art. L. 22-10-3-1 C.com</b> : « Nonobstant toute disposition contraire des statuts, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions. »</p> <p><b>Nouvel art. R. 22-10-17-1 C.com</b> : « En application de l'article L. 22-10-3-1, afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par un moyen de télécommunication, ce moyen transmet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. »</p>	<b>Nouvel art. L. 22-10-3-1 et R. 22-10-17-1 c.com</b>



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité) entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE PAR THEMATIQUES		Textes applicables
<b>Forme sociale</b>	<b>Obligation de retransmission en direct de l'assemblée générale</b>	
<b>SA cotée</b>	<p><b>Nouvel art. L. 22-10-38-1 c.com</b> : « Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé assurent la retransmission en direct de l'assemblée, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Elles s'assurent également que l'enregistrement de l'assemblée puisse être consulté et indiquent, le cas échéant, si cet enregistrement porte sur l'intégralité de celle-ci. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de retransmission, d'enregistrement et de consultation. »</p> <p><b>Nouvel art. R. 22-10-29-1 c.com</b> : « 1° L'assemblée fait l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, dont les modalités sont précisées dans l'avis de convocation. Lorsque des raisons techniques l'ont rendue impossible ou l'ont gravement perturbée, mention en est faite dans le procès-verbal ; 2° L'assemblée fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel fixé sur support numérique et conservé par la société ; 3° Un enregistrement de l'assemblée doit pouvoir être consulté sur le site internet de la société au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne. Lorsque cet enregistrement ne permet pas de visionner l'intégralité de l'assemblée, une précision en ce sens est mentionnée sur le site internet. »</p>	<p><b>Nouvel art. L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 c.com</b></p>



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité ») entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE PAR THEMATIQUES		Textes applicables
Forme sociale	Autorisation de prévoir dans les statuts un recours exclusif au moyen de télécommunication étendue aux assemblées générales spéciales et augmentation du seuil d'opposition	
<p><b>SA non cotée</b></p>	<p><del>Les statuts peuvent prévoir que, sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.</del></p> <p>Sans préjudice de l'article L. 225-107, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96, l'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 225-98 et l'assemblée spéciale mentionnée à l'article L. 225-99 sont tenues exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.</p> <p>Toutefois, pour l'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée prévues aux trois premiers alinéas du présent article. » .../...</p> <p>Article L. 22-10-38 : L'aménagement statutaire relatif à la tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens « un moyen » de télécommunication prévu à l'article L. 225-103-1 ne s'applique pas aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>.../...</p> <p><del>H. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</del></p>	
	<p><b>Art. L. 225-103-1 c.com</b></p>	



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité ») entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE PAR THEMATIQUES		Textes applicables
<b>Forme sociale</b>	<b>Extension du principe d'autorisation de la participation aux assemblées générales spéciales par moyen de télécommunication (nonobstant toute disposition contraire des statuts)</b>	
<b>SA cotée et non cotée</b>	<p><del>Les statuts peuvent prévoir que, sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.</del></p> <p>« L'assemblée générale extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96, l'assemblée générale ordinaire mentionnée à l'article L. 225-98 et l'assemblée spéciale mentionnée à l'article L. 225-99 peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.</p> <p>Le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale ou de l'assemblée spéciale est indiqué dans l'avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification ».</p>	<b>Art. L. 225-103-1 c.com</b>
<b>Forme sociale</b>	<b>Mise à jour de la rédaction en matière de recours aux moyens de télécommunication</b>	
<b>SARL</b>	<p>Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et lorsque les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par <del>visioconférence ou par des moyens</del> « un moyen » de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Les statuts peuvent prévoir un droit d'opposition à l'utilisation de ces moyens au profit d'un nombre déterminé d'associés et pour une délibération déterminée.</p>	<b>Art. L. 223-27 c.com</b>



## Droit des sociétés

**Article 18 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (loi « attractivité ») entré en vigueur le 14 septembre 2024 & Décret n°2024-904 du 8 octobre 2024 entré en vigueur le 11 octobre 2024**

<b>ANNEXE : TEXTE CONSOLIDE PAR THEMATIQUES</b>		<b>Textes applicables</b>
<b>Assemblée d'obligataires</b>	.../... Si les statuts le prévoient ou si le contrat d'émission le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les obligataires qui participent à l'assemblée par <del>visioconférence ou par des moyens</del> <b>&lt; un moyen &gt;</b> de télécommunication permettant leur identification. La nature des moyens techniques admis et les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par décret en Conseil d'État.../...	<b>Art. L. 228-61 c.com</b>